



Conseil économique et social

Distr. générale
19 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-dixième session

Genève, 23-26 mars 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1949 sur la circulation routière:

Plaques d'immatriculation

Amendement au paragraphe 1 de l'annexe 3 de la Convention de 1949 sur la circulation routière

Communication du Gouvernement belge

1. Dans le présent document, il est proposé de modifier le paragraphe 1 de l'annexe 3 de la Convention de 1949 sur la circulation routière en vue d'autoriser en circulation internationale les plaques d'immatriculation composées de lettres uniquement.



Amendement au paragraphe 1 de l'annexe 3 de la Convention de 1949 sur la circulation routière

I. Proposition d'amendement

Actuellement, le paragraphe 1 est formulé comme suit:

«1. Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus.»

Modifier le texte du paragraphe 1 comme suit (le texte supplémentaire est indiqué en caractères gras):

«1. Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, **soit de lettres**, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus.»

Le paragraphe 1 tel que modifié se présente comme suit:

«1. Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, soit de lettres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus.»

II. Note explicative du Gouvernement belge

1. La proposition d'amendement ci-dessus vise à autoriser – en circulation internationale – les plaques d'immatriculation composées uniquement de lettres, comme c'est déjà le cas en ce qui concerne les chiffres. Dans la version actuelle du paragraphe 1 de l'annexe 3, un véhicule ayant une plaque d'immatriculation composée uniquement de lettres ne serait pas autorisé en circulation internationale.

2. Si la plaque d'immatriculation ne comporte que des chiffres, que des lettres, ou une combinaison de chiffres et de lettres, il s'avère que son efficacité aux fins de l'application de la loi, à l'aide de radars de contrôle de la vitesse par exemple, est la même, pour autant que la combinaison soit unique et permette ainsi d'identifier le propriétaire du véhicule.